

CANQ
TR
227
1997
Broch.



ÉDITION RÉVISÉE

1997

GUIDE

SUR LE TRANSPORT DES

MATIÈRES DANGEREUSES

CANQ
TR
227
1997
Broch.

Québec 



ÉDITION 1997

DES PLAQUES

POUR VOTRE SÉCURITÉ
TRANSPORT
DES MATIÈRES
DANGEREUSES

Québec 

CLASSE 1

EXPLOSIF



CLASSE 2

GAZ



CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES



CLASSE 4

SOLIDES INFLAMMABLES



Solides inflammables



Matières sujettes à l'inflammation spontanée



Matières qui, au contact de l'eau deviennent spontanément inflammables

CLASSE 5 MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES



Matières comburantes



Peroxydes organiques

41123839

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
INTRODUCTION	3
CLASSIFICATION	4
<i>Classe 1 - Explosifs</i>	5
<i>Classe 2 - Gaz</i>	6
<i>Classe 3 - Liquides inflammables</i>	7
<i>Classe 4 - Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables</i>	7
<i>Classe 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques</i>	8
<i>Classe 6 - Matières toxiques et matières infectieuses</i>	8
<i>Classe 7 - Matières radioactives</i>	8
<i>Classe 8 - Matières corrosives</i>	9
<i>Classe 9 - Matières ou produits divers</i>	9
DOCUMENTS DE TRANSPORT	10
DOCUMENTS D'EXPÉDITION	10
EMPLACEMENT DES DOCUMENTS	11
INDICATIONS DE DANGER	11
ÉTIQUETTES.....	12
PLAQUES	12
CITERNES	14
EXEMPTIONS	14
FORMATION	15
CAS DE DANGER	17
NORMES DE SÉCURITÉ	17
TUNNELS	18
PASSAGES À NIVEAU	18
AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	19
LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE	19
GRANDS TRAINS ROUTIERS.....	19
TRANSPORT VERS LES ÉTATS-UNIS	19
RENSEIGNEMENTS	20
RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE	21
ANNEXE 1	22
MODÈLE DE CERTIFICAT DE FORMATION	22
ANNEXE 2	23
CAS DE DANGER	23
ANNEXE 3	24
Mesures de sécurité	24

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
700, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST,
21^e ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) - CANADA
G1R 5H1

CANQ
TR
227
1997
Broch.

AVERTISSEMENT

La présente publication a pour objet de fournir de l'information relative au **Règlement sur le transport des matières dangereuses** du ministère des Transports du Québec. Ces renseignements ne constituent pas une interprétation juridique du Règlement et ne libèrent en aucun cas les transporteurs ou les expéditeurs de leur obligation de connaître et de respecter les normes relatives à leurs activités de transport.

INTRODUCTION

Le **Règlement sur le transport des matières dangereuses** du ministère des Transports du Québec adopte par référence, en vertu des pouvoirs et de la compétence du Québec en matière de transport routier, les normes du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) du ministère des Transports du Canada. Il est le résultat d'une étroite collaboration entre les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral et l'industrie concernée.

Le règlement s'applique à la manutention et au transport des matières dangereuses sur les routes du Québec, à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement. Le Règlement prévoit, dans certains cas, des exemptions selon le type ou la quantité de matière en cause.

Le transport des matières dangereuses peut être soumis à la réglementation de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou, encore, à la réglementation américaine CFR 49 sur le transport des matières dangereuses. Dans le cas de transport intermodal ou transfrontalier, le transporteur doit vérifier si les marchandises qu'il transporte sont réglementées et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Lors du transport de matières dangereuses, il est primordial de respecter les règles de sécurité relatives au transport de marchandises sur la route. L'annexe 3 rappelle les principales mesures de sécurité.

CLASSIFICATION

A vant de faire transporter une matière dangereuse, l'expéditeur ou le fabricant doit la classifier. Pour ce faire, il doit vérifier si l'appellation individuelle de cette matière paraît aux listes de produits du RTMD.

Lorsque le produit y est répertorié, ces listes fournissent l'appellation réglementaire, la classification, le numéro d'identification du produit, le groupe d'emballage ainsi que les exigences de transport propres à la matière et les dispositions particulières à prendre.

Si l'appellation individuelle du produit ne figure pas à ces listes, l'expéditeur doit effectuer certains essais afin de vérifier s'il s'agit d'une matière réglementée correspondant aux critères d'une classe ou d'une division.

Cette façon de classifier ne peut être utilisée pour les matières dangereuses des classes 1, 7 ou 9.1. Dans ces cas, l'expéditeur doit contacter l'autorité compétente. Un répertoire téléphonique est disponible en page 21.

Si la matière en cause ne figure pas aux listes de produits et que les essais ont permis de déterminer qu'elle ne correspond pas aux critères d'une classe, elle n'est pas assujettie au Règlement.

Le transporteur doit, pour sa part, s'assurer que les matières dangereuses à transporter ont été classifiées avant d'en prendre possession.

Les matières dangereuses sont réparties en neuf classes, selon le type de risque qu'elles représentent. La plupart des classes comprennent des divisions établies selon des critères liés aux caractéristiques propres d'un produit donné.

Les neuf classes, leurs divisions et les plaques correspondantes sont les suivantes:

CLASSE 1

EXPLOSIFS

1.1



Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse (exemple : TNT).

1.2



Matières ou objets présentant un danger de projection, mais non d'explosion en masse (exemple : obus militaire).

1.3



Matières ou objets présentant un danger d'incendie ainsi qu'un danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection, mais non d'explosion en masse (exemple : feu d'artifice).

1.4



Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante (exemple : mèches de sûreté, balles d'armes à feu).

1.5



Matières ou objets peu sensibles, mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1 (exemple : explosifs de sautage de mines).

1.6



Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse (exemple : objets contenant des matières détonantes peu sensibles, objets EEPS : explosifs extrêmement peu sensibles).

* : Groupe de compatibilité

EXIGENCES ADDITIONNELLES POUR LE TRANSPORT DES EXPLOSIFS

Tous les conducteurs d'un véhicule transportant des explosifs au Québec doivent être autorisés par la Sûreté du Québec (voir répertoire téléphonique page 21).

La liste des conducteurs n'est plus exigée à bord des véhicules.

Un certificat de véhicule d'explosifs (CVE) peut être requis pour certains produits, si la quantité le justifie (voir répertoire téléphonique page 21).

CLASSE 2

GAZ

2.1



Gaz inflammables (exemple : propane).

2.2



Gaz ininflammables, non toxiques et non corrosifs (exemple : azote).



OXYGÈNE

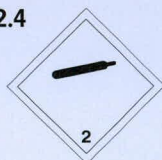
Oxygène UN1072 ou UN1073 en chargement mixte.

2.3



Gaz toxiques
(exemple : monoxyde de carbone).

2.4



Gaz corrosifs (exemples : ammoniac, chlore).

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES



Liquide dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 61°C (exemples : essence, méthanol, diesel).

CLASSE 4

SOLIDES INFLAMMABLES, MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE ET MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

4.1



Solides inflammables (exemple : allumettes de sûreté).

4.2



Matières sujettes à l'inflammation spontanée (exemple : phosphore jaune).

4.3



Matières qui, au contact de l'eau, deviennent spontanément inflammables (exemple : carbure de calcium).

CLASSE 5

MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES

5.1



Matières qui, en libérant de l'oxygène ou d'autres comburants, peuvent provoquer ou faciliter la combustion d'autres matières, combustibles ou non (exemple : nitrate d'ammonium).

5.2



Peroxydes organiques contenant la structure bivalente «-O-O-» pouvant libérer de l'oxygène très facilement, devenant ainsi un comburant puissant sujet à une décomposition explosive ou sensible aux chocs ou à la friction (exemple : peroxyde de dibenzoyle).

CLASSE 6

MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

6.1



Solides ou liquides toxiques par inhalation, ingestion ou absorption cutanée, groupe d'emballage I ou II (exemple : arsenic (ge I) ou phenol (ge II)).



Matières nocives du groupe d'emballage III (exemple : solvant à peinture).

6.2



Organismes, ou toxines de ceux-ci, connus comme étant infectieux ou susceptibles de présenter un danger d'infection pour les humains et les animaux (exemple : virus de la rage). En étiquette seulement.

CLASSE 7

MATIÈRES RADIOACTIVES



Matières radioactives aux termes de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et dont l'activité est supérieure à 74 kBq/kg (exemple : hexafluorure d'uranium).

CLASSE 8

MATIÈRES CORROSIVES



Matières pouvant causer une nécrose de la peau et matières corrodant les métaux tels l'acier ou l'aluminium non plaqué (exemple : acide sulfurique, hydroxyde de potassium).

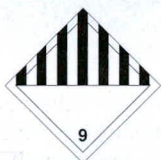
CLASSE 9

MATIÈRES OU PRODUITS DIVERS

9.1



Matières ou produits présentant des risques justifiant la réglementation de leur transport, mais qui ne sont pas compris dans une autre classe (exemple : amiante blanc, BPC).



9.2

Matières présentant des dangers pour l'environnement (exemple : malathion, pesticides). Aucune étiquette ni plaque.

9.3



Déchets dangereux (exemple : déchets de type 82).



DOCUMENTS DE TRANSPORT

DOCUMENTS D'EXPÉDITION

Tout envoi de matières dangereuses doit être accompagné d'un document d'expédition remis au transporteur initial par l'expéditeur. Lorsque, pendant le transport, la responsabilité de la marchandise est transférée d'une personne à l'autre, une copie du document d'expédition doit lui être remise. Si, avant la livraison finale, l'envoi est divisé pendant le transport, la personne responsable de l'envoi à ce moment doit apporter au document les modifications nécessaires. L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver une copie du document d'expédition durant une période minimale de deux ans.

Le document d'expédition doit contenir les informations suivantes :

- les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- le nom du transporteur initial;
- la description de la matière dangereuse, comprenant, dans l'ordre suivant:
 - l'appellation réglementaire,
 - les classifications primaire et subsidiaire, s'il y a lieu,
 - le numéro d'identification du produit,
 - le groupe d'emballage, s'il y a lieu;
- la masse ou le volume total des matières dangereuses visées par le document et s'il y a lieu le nombre de colis;
- un numéro de téléphone d'urgence permettant de joindre en tout temps l'expéditeur ou le fabricant;
- l'indication des plaques à utiliser.

Le Règlement ne prescrit aucun formulaire particulier pour le document d'expédition. Il peut, selon le cas, contenir des renseignements supplémentaires, des informations particulières au produit en cause et des instructions spéciales relatives au plan d'urgence. Certains autres documents, certificats et attestations peuvent aussi être requis. Les responsables doivent donc s'assurer qu'ils ont en main tous les documents prescrits par le Règlement.

Le transporteur s'assure, lorsqu'il prend en charge un envoi de matières dangereuses, qu'il reçoit de l'expéditeur une copie du document d'expédition et que ce document contient les informations requises par le Règlement. Une copie du document doit accompagner l'envoi jusqu'à sa livraison. Le transporteur remet au destinataire ou à la personne à qui il transfère la matière dangereuse, une copie du document.

Il est interdit d'utiliser un véhicule ou de transporter un emballage ou un conteneur qui a été vidé de la matière dangereuse qu'il contenait sans qu'il ait été nettoyé ou purgé de façon à être débarrassé de tout résidu présentant encore un danger, sauf si le document d'expédition relatif à la dernière matière dangereuse transportée porte la mention : RÉSIDU-DERNIER CONTENU (ou DERNIER CONTENU, si le véhicule a été rechargé avec une matière non réglementée).

Pour le transport de déchets dangereux, au Québec, un document d'expédition ou un manifeste est exigé, peu importe la forme qu'ils prennent. L'un et l'autre doivent cependant contenir, entre autres, l'appellation réglementaire, la classe, le numéro d'identification du produit et le groupe d'emballage.

EMPLACEMENT DES DOCUMENTS

Durant le transport, le document d'expédition doit être gardé à l'intérieur de la cabine, dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou à un endroit à portée de la main. Si le conducteur n'est pas dans le véhicule, la copie du document peut être laissée soit dans la cabine, non verrouillée, facilement accessible et bien à la vue, ou soit dans un récipient étanche solidement fixé à l'unité de transport visée par le document.

INDICATIONS DE DANGER

Les indications de danger relatives aux matières dangereuses doivent être apposées sur les emballages, conteneurs et véhicules servant au transport de ces matières.

Les principaux types d'indications de danger sont les étiquettes et les plaques.

Le Règlement prescrit la forme, le format et le pictogramme à utiliser pour chaque classe de matières dangereuses et chaque type d'indications de danger.

Le transporteur doit s'assurer, lorsqu'il prend en charge une cargaison de matières dangereuses, que l'expéditeur a apposé, sur les emballages, les petits conteneurs ou les grands conteneurs, les indications de danger appropriées, et qu'il lui remet les plaques à apposer sur son unité de transport.

ÉTIQUETTES

Les étiquettes sont apposées par **le fabricant** ou **l'expéditeur** sur les emballages ou les petits conteneurs de matières dangereuses. La plupart des étiquettes ont la forme d'un losange mesurant au moins 10 cm de côté. Elles sont apposées soit sur l'épaule de la bouteille à gaz, soit sur l'un des côtés du petit contenant, colis ou emballage, ou encore sur deux côtés opposés autres que les côtés sur lesquels ceux-ci sont censés reposer lorsque le volume de l'emballage est plus grand que 2 m³.

PLAQUES

Les plaques sont apposées par **le fabricant** ou **l'expéditeur** sur les grands conteneurs de matières dangereuses. La **personne responsable du véhicule** appose sur celui-ci les plaques requises. Les plaques sont fournies par l'expéditeur, mais peuvent l'être par le transporteur lorsqu'il y a entente à cet effet entre les deux parties. Lorsqu'une indication de danger est endommagée, perdue ou volée durant le transport, elle doit être remplacée par la personne qui a alors la charge de l'envoi.

Les plaques doivent être à l'épreuve de l'eau et avoir la forme d'un losange dont les côtés mesurent au moins 25 cm. Les plaques sont apposées à chaque extrémité du véhicule routier et sur les côtés, de façon à ce qu'elles soient visibles de toutes les directions. La présence du tracteur ne constitue pas un défaut de visibilité des plaques qui doivent être apposées à l'extrémité avant d'une unité de transport.



ou



1203



Lorsque des matières dangereuses appartenant à des classes autres que la classe 1 (explosifs) ou que la classe 7 (radioactifs) et portant le même numéro d'identification sont transportées en vrac (dans un contenant primaire de plus de 454 L), le **numéro d'identification du produit** doit être indiqué sur les plaques ou sur des panneaux orange placés à côté des plaques.

Le transporteur peut utiliser la plaque **DANGER** pour identifier un envoi de plusieurs matières dangereuses appartenant à diverses classes. Cependant, lorsqu'un véhicule transporte des explosifs, des gaz toxiques ou corrosifs, des peroxydes organiques, des matières radioactives, des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou d'autres marchandises très dangereuses énumérées au RTMD, les plaques spécifiques à ces matières doivent obligatoirement être utilisées. La plaque **DANGER** peut être conservée jusqu'à la livraison de la dernière matière, le document d'expédition doit cependant justifier cette utilisation.

L'utilisation de la plaque **DANGER** aux États-Unis est différente.

Les plaques et les panneaux orange ne peuvent être enlevés du véhicule routier ou d'un grand conteneur avant que les matières dangereuses en aient été déchargées et que le véhicule ou le grand conteneur aient été nettoyés ou purgés de façon à ne plus présenter de danger.

CITERNES

Depuis le 1^{er} juillet 1995, les citernes routières qui transportent des matières dangereuses doivent être construites selon les normes de l'ACNOR/CSA B620 à B622, et une plaque de certification doit être apposée sur la citerne par une **installation qualifiée**.

Les citernes qui ne sont pas conformes et qui transportent de l'essence ou d'autres liquides inflammables, groupe d'emballage II ou III, bénéficient d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2005, à la condition de subir les essais décrits dans la norme ACNOR/CSA B620.

Les citernes qui transportent du diesel n'ont pas à subir les essais.

Les citernes sous vide qui ne sont pas conformes et qui transportent des déchets dangereux bénéficient d'une période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 1999, à la condition de subir les essais décrits dans la norme ACNOR/CSA B620.

Après ces dates, les citernes qui transportent des marchandises dangereuses devront être conformes aux normes et être certifiées par les **installations qualifiées**.

Note : Au Québec, le Règlement sur les produits pétroliers exige déjà la conformité à ces normes pour les citernes transportant de l'essence ou du diesel. De plus, les propriétaires de citernes doivent obtenir un certificat ou un permis du ministère des Ressources naturelles (voir répertoire téléphonique à la page 21).

EXEMPTIONS

Le Règlement contient quelques dispositions qui exemptent, totalement ou partiellement, certaines matières ou certains envois des obligations qui sont normalement imposées.

Par exemple, les biens de consommation, les marchandises transportées entre un lieu de vente au détail et un lieu de consommation, le carburant servant au fonctionnement du véhicule, les véhicules récréatifs, les véhicules de service affectés à l'entretien des routes et les véhicules de ferme sont exemptés de l'application du RTMD, selon certaines conditions.

Pour le transport de moins de 500 kg de matières dangereuses (autres que les explosifs, les matières radioactives, les déchets dangereux et certaines matières dangereuses énumérées au RTMD), le transporteur est exempté de l'apposition des plaques, mais demeure soumis aux autres exigences réglementaires.

Finalement, la réglementation prévoit une exemption pour les véhicules ouverts transportant certains liquides inflammables, des gaz inflammables et des pesticides.

FORMATION

L'employeur a la responsabilité de délivrer à l'employé qui manutentionne ou transporte des matières dangereuses un certificat de formation, c'est-à-dire de s'assurer que l'employé reçoit une formation adéquate dans les domaines liés à sa fonction. L'employeur qui délivre un certificat de formation à une personne, en conserve une copie pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration du certificat.

Le certificat de formation doit indiquer les domaines dans lesquels l'employé a reçu une formation et la date à laquelle s'est terminée cette formation (voir modèle à l'annexe 1). Ce certificat est valide pour une période maximale de trois ans.

Le dernier mois avant l'expiration de cette période de trois ans, l'employeur doit s'assurer que son employé reçoit une formation complémentaire. **Cette formation est également nécessaire dans le cas de modifications réglementaires et dans le cas où de nouveaux produits sont manutentionnés ou transportés.** De même, un camionneur qui change d'emploi doit suivre une formation appropriée à ses nouvelles fonctions.

Lorsque l'employeur est en même temps l'employé, il doit lui-même faire les démarches pour obtenir la formation nécessaire.

La formation porte directement sur les matières dangereuses que l'employé est susceptible de manutentionner ou de transporter, et comprend, selon le cas, les éléments suivants :

Classification :

Définition des neuf classes de matières dangereuses, les risques associés à chacune, les appellations réglementaires, le numéro d'identification des produits et le groupe d'emballage.

Emballage :

Les exigences d'emballage appropriées aux marchandises dangereuses.

Indications de danger :

Signification des différents types de plaques, d'étiquettes, d'écriteaux, de numéros et autres indications de danger. Apprendre à vérifier si les indications sont conformes au document et si les exigences d'apposition sur les unités de transport ont été respectées.

Document d'expédition :

Exigences particulières au document d'expédition. Identification des marchandises dangereuses sur un document d'expédition. Emplacement, conservation et transmission du document d'expédition.

Normes de sécurité :

Les précautions particulières qu'il faut prendre pour la manutention ou le transport des marchandises dangereuses, telles que prescrites par le fabricant ou le règlement.

Rapports de cas de danger :

La définition d'un cas de danger et les mesures à prendre dans un tel cas.

Mesures d'urgence :

Que faire dans le cas où des matières dangereuses ont été endommagées, volées ou perdues?

Utilisation des équipements :

Le genre d'équipement à utiliser pour la manutention ou le transport des matières dangereuses ainsi que le mode d'utilisation de cet équipement.

Équipement en cas d'urgence :

Les conditions et le mode d'utilisation de l'équipement de sécurité mis à la disposition de l'employé.

CAS DE DANGER

La personne responsable d'un chargement de matières dangereuses qui constate un cas de danger comme un déversement, un accident ou autres (voir annexe 2) avise ou s'assure que sont avisés :

- la police locale;
- son employeur;
- le propriétaire ou l'affrèteur du moyen de transport;
- le propriétaire ou l'expéditeur des matières dangereuses.

Pour sa part, l'employeur doit faire parvenir, dans les trente jours, un rapport sur ce cas aux autorités concernées du ministère des Transports du Canada (voir répertoire téléphonique à la page 21).

NORMES DE SÉCURITÉ

Il est interdit de charger à bord d'une unité de transport des matières dangereuses, à moins de s'assurer qu'elles sont **assujetties (attachées)** de façon à ce que le contenant, les autres marchandises ou l'unité de transport ne subissent aucun dommage dans des conditions normales de transport.

De plus, il est interdit de charger des matières dangereuses avec des denrées alimentaires à bord d'une unité de transport, sauf si les marchandises dangereuses sont séparées des denrées alimentaires d'une façon qui prévient la contamination en cas de perte, d'émission ou de fuite des matières dangereuses.

Depuis le 1er janvier 1993, les contenants servant à la manutention et au transport des matières dangereuses doivent être conformes à diverses normes (Référence: normes de l'ACNOR, de l'ONGC et de l'ASTM).

TUNNELS



Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine ainsi que dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie (Montréal) et dans le tunnel Joseph-Samson (Québec) avec un véhicule transportant des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques.

De plus, le transport de gaz inflammable ou comburant y est limité à des bouteilles à gaz d'une capacité maximale de 53 L avec un maximum de 3 bouteilles par véhicule.

Le transport de liquide inflammable y est limité à 25 L transporté dans des contenants dont la capacité n'excède pas 25 L.

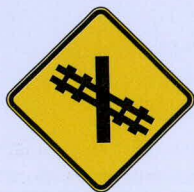
Les équipements comportant une flamme nue y sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent également aux titulaires d'un permis de niveau équivalent de sécurité ou aux véhicules de service.

Le transport de matières dangereuses dans le tunnel de Melocheville est contrôlé par des voies d'attente et des feux de circulation. Les véhicules transportant des matières dangereuses doivent y circuler seuls et à vitesse réduite.

Le conducteur qui transgressera cette règle sera passible d'une amende d'au moins 600 \$ et pourra voir porter 9 points d'inaptitude à son dossier de conducteur.

PASSAGES À NIVEAU



Le conducteur d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques doit effectuer un arrêt à au moins 5 m d'un passage à niveau.



Il est toutefois dispensé de cette obligation aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

Afin d'avertir les autres usagers de la route, les véhicules qui font cette manœuvre d'arrêt régulièrement devraient avoir une plaque à l'arrière indiquant :

«CE VÉHICULE S'ARRÊTE AUX PASSAGES À NIVEAU»

AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

La Loi sur l'assurance automobile, stipule que tout transporteur de matières dangereuses doit posséder une assurance-responsabilité au montant minimum de 1 000 000 \$.

Toutefois, lorsqu'une des matières dangereuses énumérées à l'annexe XII du RTMD (liste réglementaire des matières les plus dangereuses) est transportée, le montant de l'assurance-responsabilité du transporteur doit être de 2 000 000 \$.

GRAND TRAIN ROUTIER

Actuellement, il est interdit au conducteur d'un grand train routier (plus de 25 m) de transporter des matières dangereuses.

TRANSPORT VERS LES ÉTATS-UNIS

Depuis le 31 août 1992, tous les transporteurs de matières dangereuses destinées aux États-Unis doivent s'enregistrer annuellement auprès du US DOT, conformément à la réglementation américaine. Les matières dangereuses touchées et les quantités visées sont :

- toute quantité de matières radioactives, classe 7;
- plus de 25 kg d'explosifs des classes 1.1, 1.2 ou 1.3;
- plus de 1 L de produits toxiques des classes 2.3 ou 6.1;
- plus de 13 248 L de matières dangereuses en vrac;
- plus de 2 170 kg de toutes matières dangereuses.

Tout transporteur de matières dangereuses destinées aux États-Unis doit pouvoir prouver que son personnel a reçu une formation adéquate en transport des matières dangereuses. Depuis le 1^{er} octobre 1996, le certificat de formation est valide pour 3 ans, comme au Canada.

RENSEIGNEMENTS

Le ministère des Transports du Québec met à la disposition des transporteurs et des expéditeurs un service d'information pour répondre à toutes questions sur le transport de matières dangereuses au Québec ou à l'extérieur. Ce service peut être joint en téléphonant à :

Info-Camionnage (Québec) : (418) 643-6864

Info-Camionnage (Montréal) : (514) 873-2605

La présente brochure a été rédigée par la Direction du transport multimodal, avec la collaboration de la Direction des communications. On peut en obtenir d'autres exemplaires en communiquant avec la :

Direction des communications

Ministère des Transports

700, boul. René-Lévesque Est,

27^{ème} étage

Québec, Qc G1R 5H1

Tél.: (418) 643-6864

Télec.: (418) 643-1269

Direction des communications

Ministère des Transports

35, rue de Port-Royal Est,

5^{ème} étage

Montréal, Qc H3L 3T1

Tél.: (514) 873-2605

Télec.: (514) 873-4730

This brochure is also available in English upon request.

RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE

Pour la classification des matières radioactives :
Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada
Téléphone : (613) 995-5894

Pour la classification des explosifs :
Division des explosifs
Ressources naturelles Canada
Téléphone : (613) 995-8415

Pour le transport des explosifs :
Sûreté du Québec
Téléphone : (514) 598-4584

Pour l'obtention du CVE pour les explosifs :
Transport Canada
Téléphone : (613) 998-6541

Pour le permis relatif aux citernes :
Ministère des Ressources naturelles du Québec
Téléphone : (418) 643-3327 ou
1-800-267-1420

Pour les cas de danger :
Transport Canada
Téléphone : (613) 990-1142

ANNEXE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT DE FORMATION

Certificat de formation sur le transport des matières dangereuses		

Nom de l'employé(e)		

Adresse		
_____		_____
Ville		Province

Signature de l'employé(e)		
a complété la formation décrite au verso, en conformité avec les exigences du Règlement sur le transport des matières dangereuses.		

Nom de l'employeur		

Adresse		
_____		_____
Ville		Province
_____		_____
Signature de l'employeur		Date d'émission
Classe et division	<input checked="" type="checkbox"/>	Formation
		A- Classification B- Emballage C- Indications de danger D- Documents d'expédition E- Normes de sécurité F- Rapports de cas de danger G- Mesures d'urgence H- Utilisation des équipements I- Equipements en cas d'urgence
_____		_____
Date d'expiration		Date d'émission

La section CLASSE ET DIVISION sert à inscrire les classes de matières dangereuses sur lesquelles ont porté la formation de l'employé.

La deuxième section sert à indiquer les éléments sur lesquels ont porté cette formation.

L'employeur conserve une copie pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration du certificat.

ANNEXE 2

CAS DE DANGER

QUANTITÉS NÉCESSITANT LA PRODUCTION D'UN RAPPORT IMMÉDIAT

CLASSE ET DIVISION	QUANTITÉ
1	Toute
2.1	Au moins 100 L*
2.2	Au moins 100 L*
2.3	Toute
2.4	Toute
3	Au moins 200 L
4	Au moins 25 kg
5.1	Au moins 50 kg ou 50 L
5.2	Au moins 1 kg ou 1 L
6.1	Au moins 5 kg ou 5 L
6.2	Toute
7	Toute émission ou radiation supérieure à 10mSv/h mesurée à la surface du colis ou à 200 uSv/h mesurée à 1 m de la surface du colis
8	Au moins 5 kg ou 5 L
9.1	Au moins 50 kg
9.2	Au moins 1 kg
9.3	Au moins 5 kg ou 5 L

*Capacité du conteneur

ANNEXE 3

Mesures de sécurité

Le transport des matières dangereuses, plus que tout autre type de transport, exige que toutes les mesures de sécurité soient prises consciencieusement par chacun des intervenants.

CHAUFFEURS, PENSEZ-Y...

Avant de partir

- S'assurer d'avoir 8 heures de sommeil
- faire la ronde de sécurité pour le véhicule et la remorque
- vérifier l'arrimage du chargement
- vérifier les documents d'expédition
- vérifier les indications de danger
- vérifier si l'on sait quoi faire en cas d'accident

ne partir que si tout est en ordre

En cours de route

- Respecter les limites de vitesse
- respecter les distances de freinage
- tenir compte des conditions routières
- vérifier l'arrimage et l'état des pneus toutes les deux heures
- respecter les heures de conduite
- ne pas consommer d'alcool ou de drogue
- ne pas fumer lorsqu'on transporte des matières inflammables classes : 2.1, 3 ou 4
- conduire prudemment et plus encore si on conduit un véhicule citerne
- assurer une présence constante pendant qu'on fait le plein de carburant.

À destination

- Vérifier le chargement et l'état du véhicule.

Au retour, avec les contenants vides

- Vérifier les documents d'expédition
- vérifier les indications de danger
- prendre toutes les mesures de sécurité, comme avec des contenants pleins.

CLASSE 6 MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES



Étiquette
seulement

CLASSE 7

MATIÈRES RADIOACTIVES



CLASSE 8

MATIÈRES CORROSIVES



CLASSE 9

MATIÈRES OU PRODUITS DIVERS



CHARGEMENT MIXTE



ENVOI EN VRAC



ou



1203

PENSEZ-Y...

Avant de partir

- prenez du repos
- faites la ronde de sécurité
- vérifiez l'arrimage
- assurez-vous d'avoir le document d'expédition
- apposez les plaques

En route

- respectez les limites de vitesse
- gardez vos distances par rapport aux autres véhicules
- vérifiez l'arrimage et la pression des pneus toutes les deux heures
- ne consommez ni alcool, ni drogues
- ne fumez pas si la cargaison est inflammable

Arrivé à destination

- vérifiez le chargement
- vérifiez le véhicule

Au retour avec des contenants vides

- traitez les contenants vides comme s'ils étaient pleins
- assurez-vous d'avoir le document d'expédition
- laissez les plaques en place

Renseignements

Québec : 418-643-6864

Montréal : 514-873-2605



Transports
Québec

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 101 015



Transports
Québec